

fiXience

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1 – *Objet de l'association*

L'association « fiXience » a pour objet principal la pratique de la médiation scientifique. Les objectifs de l'association sont de mettre en lumière des questions que la science pose à la société et inversement, notamment à travers les contributions de la science à l'évolution des techniques, des pratiques, des mentalités, et de la culture. Ce sont donc essentiellement des questions citoyennes et culturelles. La science est simplement un lieu commun, un point de départ des réflexions soulevées ou relayées par l'association. Elle cherche une voie de médiation scientifique originale afin d'apporter à cette activité des possibilités peu ou non-explorées et de compléter et enrichir l'offre de médiation scientifique existante.

Une part non-négligeable des activités de l'association consiste, par le biais de ses actions, à porter un regard loin en avant dans le temps : un télescope pointé sur le futur. Ce positionnement est une caractéristique importante. En mettant en lumière les avancées scientifiques actuelles l'association s'intéresse aux horizons possibles pour la société. Nous confrontons ces « possibles » avec les idéaux et la conception que chacun se fait de la société et de l'homme de demain. C'est un moyen d'enrichir et de stimuler le questionnement de chacun pour contribuer à renforcer le pouvoir citoyen de tous. Elle porte l'idée qu'une société responsable est une société consciente des conséquences possibles de ses propres choix.

Cependant l'association ne saurait s'arrêter à cet unique mode d'exploration au risque de se priver d'actions et de réflexions autrement intéressantes. Ainsi, elle ne s'interdit pas d'explorer tout sujet par l'angle qu'elle juge adéquat ou opportun, de mener toute action, et nouer toute collaboration allant, dans une moindre mesure, dans le sens de ses objectifs fondamentaux : relayer des questions citoyennes et culturelles avec la science comme lieu commun.

L'association se donne également comme mission de nouer des liens avec toute entité (acteurs de la médiation et de la communication scientifique, associations, scientifiques et institutions scientifiques, entreprises, artistes, financeurs...) susceptible de contribuer à la réalisation de ses objectifs.

Article 2 – *Durée*

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Moyens d'action

L'association conçoit et réalise des actions de médiation des sciences. A ce titre, celles-ci peuvent prendre la forme d'expositions, de conférences, d'évènements, d'articles, d'ateliers ou d'autres manifestations de communication relatives aux sciences (liste non limitative).

L'association peut également servir de cadre à l'organisation de réunions, d'ateliers de formation informels, de visites, afin de partager des expériences et des compétences utiles à la médiation des sciences.

Articles 5 – Composition et cotisations

L'association se compose de :

- membres actifs,
- membres usagers,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur,

Les membres actifs participent à la vie de l'association, adhèrent aux présents statuts et doivent être à jour de leur cotisation annuelle. Etre membre actif signifie s'impliquer concrètement dans les réflexions par l'association et/ ou la réalisation des actions de l'association, dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités. Les membres actifs sont membres de l'Assemblée Générale. Les membres fondateurs sont membres actifs de droit à la condition qu'ils payent leur cotisation annuelle.

Les membres usagers adhèrent aux présents statuts, sans nécessairement participer à la vie régulière de l'association. Les membres usagers ne sont pas membres de l'Assemblée Générale. Ils bénéficient cependant de certains droits au sein de l'association et de divers avantages comme, à titre d'exemple, une information régulière sur la vie de l'association ou des tarifs ou accès préférentiels lors de manifestations organisées par l'association etc. Ces droits et avantages sont fixés par le règlement intérieur. Les membres usagers sont informés des droits et des avantages susnommés lors de leur adhésion. Ils peuvent ponctuellement et bénévolement aider l'association dans son activité.

Sont déclarés membres bienfaiteurs, les personnes physiques qui versent une cotisation annuelle et/ou un don en nature conséquent.

Les membres d'honneurs sont désignés par les membres du bureau. Les membres d'honneur de l'association sont dispensés de cotisation. Ils font partie de l'Assemblée Générale.

L'ensemble des montants des cotisations sont spécifiés dans le règlement intérieur. Ils sont définis et révisables par Assemblée Générale.

Articles 6 – Admission et adhésion

Le Conseil d'Administration ou le bureau valident les demandes d'adhésions suivant les conditions explicités ci-dessous :

- Pour l'adhésion des membres actifs : l'adhésion d'un nouveau membre actif est validée par accord unanime des membres actifs de l'association dans la mesure où leur nombre n'excède pas 5. Au-delà, l'accord majoritaire des 3/4 des membres actifs est requis. L'adhésion en tant que membre actif est synonyme d'engagement auprès de l'association conformément aux dispositions de l'article 5. Cet accord peut se faire en dehors de l'Assemblée Générale par simple consultation des membres actifs par le bureau.
- Pour l'adhésion des membres usagers : l'accord d'un des membres actifs suffit dans la mesure où ce type d'adhésion est ouvert (décision prise en AG).
- Pour l'adhésion des membres bienfaiteurs : la validation se fait selon le même mode que pour les membres d'honneur.
- Pour l'adhésion des membres d'honneur : le bureau valide l'adhésion sur accord majoritaire des 2/3 de ses membres.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'adhésion suppose que l'on adhère aux objectifs de l'association, aux présents statuts, et que l'on puisse cesser d'être adhérent dès que ce n'est plus cas.

Article 7 – Rôle, responsabilité et droits des membres

Suivant la volonté de garantir à l'association un fonctionnement stable et pérenne vis-à-vis de ses objectifs définis par les présents statuts, il existe une distinction de droit suivant la qualité d'adhésion d'un membre qui concerne l'appartenance ou non à l'Assemblée Générale de l'association. L'appartenance à l'Assemblée Générale est synonyme de droit de vote pour les décisions prises par celle-ci. Le membre est alors dit membre votant. Suivant l'article précédent, les membres appartenant à l'Assemblée Générale sont : les membres actifs et les membres d'honneur. Les membres n'appartenant pas à l'Assemblée Générale sont : les membres usagers et les membres bienfaiteurs.

Les différentes qualités d'adhésion ne sont pas exclusives les unes des autres, et les droits ouverts par une des adhésions restent acquis, par exemple : un membre actif peut aussi être membre usagers et conservera sa place à l'Assemblée Générale.

Chaque membre appartenant à l'Assemblée Générale a tout pouvoir d'intervenir dans la vie de l'association, lors de l'Assemblée Générale, ou à tout moment qu'il juge opportun. Pour cela, il peut contacter par écrit ou oralement un ou plusieurs autres membres, le bureau ou l'Assemblée Générale, créer ou animer un groupe de travail ou y participer, établir des propositions qu'il soumet à d'autres membres, au bureau ou à l'Assemblée Générale.

Chaque membre n'appartenant pas à l'Assemblée Générale, peut inscrire une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale en adressant une demande au bureau qui avalise. Il peut assister aux Assemblées Générales, dans ce cas il devra formuler une demande auprès du bureau s'il veut être informé de la tenue de ces assemblées pour l'année en cours. Libre à lui également d'adresser toute suggestion lui paraissant opportune au bureau de l'association.

Tous les membres ont pouvoir de demander, à tout moment, à consulter les comptes, les statuts et les comptes rendus de l'association.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au bureau de l'association,
- par décès,
- par non-paiement de la cotisation annuelle,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration. Un motif de radiation peut être une faute grave, un positionnement clairement non compatible avec les statuts de l'association, ou un manquement grave, répété ou prolongé aux engagements pris auprès de l'association. D'une manière générale la radiation a lieu lorsque le membre concerné empêche le fonctionnement normal de l'association.

Dans tous les cas, la perte de la qualité de membre n'entraîne pas le remboursement de la ou les cotisation(s) annuelle(s) déjà payée(s) qui reste(nt) acquise à l'association.

Articles 9 – Ressources

Au cours de son exercice annuel, l'association dispose des ressources suivantes :

- cotisations de ses membres dont le montant est voté chaque année en assemblée générale,
- prestations de service,
- produits de ses manifestations,
- subventions des collectivités publiques (État, collectivité territoriales, collectivités locales...),
- dotations,
- partenariats et mécénats.

Dans la mesure où l'association percevra des subventions publiques pour son financement et que les critères de gestion désintéressée sont respectés, les prestations ne seront pas soumises à TVA.

Article 10 – Comptabilité et exercice

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle consiste à l'ouverture d'un compte bancaire de fonctionnement, à la tenue d'un registre de comptabilité et à la représentation d'un bilan comptable en fin d'exercice.

La durée de l'exercice est fixée à 12 mois, du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Articles 11 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (AG) est composée des membres actifs et d'honneurs, à jours de leur cotisation, et qui sont les membres votants. Chacun d'entre eux dispose d'une voix. L'AG se réunit en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'AG prend ses décisions à la majorité relative des membres votants présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, la décision revient au Président.

La présence d'un membre votant est soit « physique » (il se trouve physiquement présent sur le lieu de l'AG), soit « virtuelle » (il est présent par l'intermédiaire d'un système audio/visio dans la mesure où la tenue de ce système ne gêne pas le bon déroulement de l'AG notamment en permettant une transmission fluide de l'information. Par exemple, par l'intermédiaire d'un ordinateur ou d'un système dévolu à cet effet. A défaut de précision, le terme « présent(e) » inclue ces deux formes de présence. Cette définition s'applique tant pour les votes effectués en AG que ceux effectués en Conseil d'Administration et, le cas échéant, au sein du bureau.

Tout membre qui en a fait la demande, doit être informé de la tenue de l'Assemblée Générale au moins un mois à l'avance (ou 15 jours si report). Dans tous les cas, l'ordre du jour (même incomplet) est communiqué aux participant au moins 3 jours en avance.

Tout membre de l'association peut faire inscrire à l'ordre du jour un exposé ou une déclaration qu'il souhaite effectuer, ainsi qu'une question à débattre et/ou à voter. Le bureau a le pouvoir de les refuser si elle est jugée trop tardive, ou inadaptée à l'AG concernée.

Un membre du bureau ou, à défaut un membre votant, rédige le compte rendu de l'assemblée, qui est envoyé par courriel, après approbation du président, à tous les membres actifs de l'association, au maximum 2 semaines après la tenue de l'Assemblée Générale.

Ces dispositions s'appliquent aux AG ordinaires et extraordinaires.

Articles 12 – Assemblée Générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois en début d'exercice. Si la nécessité l'exige le règlement intérieur peut définir des AG ordinaires supplémentaires (/ex AG de milieu d'exercice). Elle se réunit sur convocation du Président. Les membres non-votant de l'association peuvent y assister, en en faisant préalablement la demande au bureau et en fonction des places disponibles.

Excepté pour les décisions définies dans l'article 13 (procurations interdites), chaque membre votant peut détenir au maximum deux pouvoirs de la part d'autres membres votants (par écrit ou par courriel envoyé au bureau).

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut être tenue que si la moitié au moins des votants est présente ou est représentée, dans le cas où leur nombre n'excède pas 15. Au-delà, la présence ou la représentation du tiers des votants est suffisante. En cas d'insuffisance du *quorum*, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans le mois suivant.

L'Assemblée Générale de début d'exercice approuve le rapport annuel présenté par le président et le rapport financier présenté par le trésorier.

L'Assemblée Générale de début d'exercice procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

L'AG ordinaire définit les grandes lignes des actions futures de l'association. L'AG décide aussi les activités à caractère commercial et la participation au capital d'une société commerciale, et examine les questions diverses inscrites à l'ordre du jour. Elle a le pouvoir de révoquer les membres du Conseil d'Administration. Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés uniquement sur décision de l'Assemblée Générale. Le vote de révision des statuts doit être inscrit à l'ordre du jour.

Elle ratifie :

- le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration
- le montant des cotisations annuelles

Articles 13 – Assemblée Générale extraordinaire

Elle statue sur :

- la modification des statuts de l'association proposés par le Conseil d'Administration ou à la demande au moins des 2/3 des membres votants,
- la dissolution de l'association,
- l'embauche d'un salarié ou d'un volontaire dans l'association,
- le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration,
- ou en tant que de besoin.

Article 14 – Mode de scrutin

Les votes se feront à main levée.

Ces dispositions s'appliquent tant aux votes des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires qu'à ceux du Conseil d'Administration et du bureau.

Article 15 – Conseil d'Administration et bureau

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration (CA). Le CA est renouvelé chaque année à l'occasion de l'AG de début d'exercice. Le CA est constitué au d'au moins 7 membres dans la mesure où le nombre de membres votants que compte l'association égale ou excède 10. En deçà de 10 votants, le CA se compose au minimum de 3 personnes. Le nombre de membres du CA est décidé par vote de l'AG de début d'exercice sur proposition du CA en cours d'exercice. Les membres fondateurs font partie de droit au CA tant qu'ils en formulent le vœu (à chaque renouvellement du CA) et tant qu'ils n'ont pas quitté cette position pendant plus de 2 années (consécutives ou non). Les autres membres du CA sont élus par l'AG de début d'exercice. Ne sont éligibles que les membres votants présents. Les membres du CA sont rééligibles.

Le rôle du Conseil d'Administration est de mettre en œuvre les décisions prises en AG, d'organiser la vie de l'association, notamment par l'élaboration du règlement intérieur et dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le CA se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par le président ou à la demande du tiers de ses membres au moins. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas de partage, la décision revient au Président (qui tranche).

Un membre du CA peut démissionner à tout moment par lettre recommandée, adressée au bureau de l'association. Si besoin, son remplacement provisoire (jusqu'au prochain renouvellement du CA) peut être fait par désignation du CA à condition que la moitié au moins de ses membres soient d'accord sur la nécessité et le choix du remplaçant.

L'administration et la gestion courante de l'association sont assurées par le bureau composé d'au moins 3 membres. Les membres du bureau sont élus pour 2 ans au sein et par les membres du Conseil d'Administration nouvellement formé. Le nombre et la nature des membres du bureau sont décidés par ce même CA. Au terme des 2 ans le bureau est renouvelé. L'élection des membres du bureau se fait au cours de l'AG de début d'exercice.

Les fonctions obligatoires du bureau sont celles de :

- président(e),
- vice-président(e),
- trésorier(e).

Ces fonctions ne sont pas cumulables sauf dans le cas d'un remplacement temporaire.

En cas de besoin, le bureau peut être refondu au maximum 2 fois, avant le terme des 2 années. Cette refonte se fait sur décision du CA et le vote par procuration est possible. Une refonte de bureau n'entraîne pas la prolongation du délai de 2 ans avant renouvellement, qui court toujours.

Le président a pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice. Il préside l'AG, assisté d'un membre du bureau.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'AG, qui approuve sa gestion, ainsi que chaque fois que le CA en fait la demande.

En cas d'empêchement, le président (resp. le trésorier) est remplacé temporairement par un autre membre du bureau, qui dispose alors des mêmes pouvoirs. Il s'agit par défaut du vice-président (resp. du trésorier adjoint s'il y en a).

Les frais de déplacement et de représentation des membres du bureau peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs.

Article 15 – Registre spécial

Le registre visé à l'article 6 du décret du 16 août 1901 sera tenu au siège de l'association.

Article 16 – Dissolution

La dissolution de l'association sera décidée en Assemblée Générale extraordinaire. L'assemblée spécialement convoquée à cet effet devra comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 10 des présents statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à un mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, avec un minimum de 3 membres du bureau. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres votant présents et représentés.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne une ou des personnes chargées de la liquidation des biens. Elle attribut l'actif net, conformément à la loi, à d'autres associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Article 17 – Formalités administratives et règlement intérieur

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Les règlements intérieurs sont rédigés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les membres fondateurs sont :

Marie Chauvier

Clément Courte

Anthony Teston



Fait le : 17/7/2012 à : Paris